

Quand faire son recours hiérarchique ?

1. Attendre de recevoir la notification (Onglet notification sur Eden)
2. Après avoir signé la notification, vous avez 15 jours pour effectuer votre recours hiérarchique.
3. Prenez contact avec les élu-es CGT !

cgt.drifip13@dgfip.finances.gouv.fr – Tél. 04 91 17 92 06 /97 67

L'étape de la NOTIFICATION
C'est après avoir signé la notification que s'ouvre le délai **EDEN-RH**
pour effectuer une RECOURS HIERARCHIQUE

Bienvenue dans l'application EDEN-RH

Mon dossier Aide Quitter

Accueil > Mon dossier > Compte-rendu 2015

Fonctions | Thèmes | Proposition | Expression de l'agent | Visa de l'AH | **Notification** | Signature | Imprimer

COMPTE-RENDU ANNUEL D'ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Agent

Nom : Prénom : Identifiant :

Notification d'attribution de réductions - majorations d'ancienneté

	Accélération (f)	Cadence Moyenne (f)	Attribution (f)
Cadence d'avancement pour accéder à l'échelon supérieur (f)	Réduction 1 mois <input type="checkbox"/> Réduction 2 mois <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Majoration 1 mois <input type="checkbox"/> Majoration 2 mois <input type="checkbox"/>
Mention Alerte <input type="checkbox"/>		M. Encourag.	

(f) hors échelons terminaux.

Signature du chef de service par délégation du directeur

Nom : **notification par le supérieur hiérarchique** **Onglet "notification"**
 Date :

Communication à l'agent

Date de notification de l'agent :

Signature de l'agent

Nom : **15 jours pour faire le recours après signature de l'agent**
 Date :

(f) la signature atteste que l'agent a pris connaissance du compte rendu mais ne vaut pas approbation. L'agent dispose d'un délai de 15 jours pour exercer un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique de l'évaluateur. La décision de l'autorité hiérarchique doit intervenir dans un délai de 15 jours. L'agent dispose d'un délai d'un mois à compter de la réponse de l'autorité hiérarchique pour saisir la CAP.

III. LA PROCÉDURE

Extrait de l'instruction

31. LE RECOURS HIÉRARCHIQUE PRÉALABLE

Un recours hiérarchique doit systématiquement être formé avant toute saisine de la CAP (article 6 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010) dans les 15 jours francs à compter de la date de la notification du compte rendu et de l'attribution ou non des réductions-majorations d'ancienneté (date de signature par l'agent dans EDEN-RH ou date d'accusé de réception par l'agent en cas d'envoi postal⁽¹⁾).

- Le respect de ce recours auprès de l'autorité hiérarchique de l'évaluateur est impératif et son absence rend le recours devant la CAP irrecevable ;
- le recours hiérarchique avant tout recours en CAPL/CAPN étant obligatoire, **seuls les éléments contestés dans le cadre du recours hiérarchique** peuvent faire l'objet d'un éventuel recours en CAPL/CAPN1 ;
- Le recours doit être écrit (sur papier libre), dûment motivé et indiquer très précisément tous les éléments contestés et, pour chacun d'eux, les motifs précis conduisant à la demande de recours. Ce recours est adressé par l'agent, via le chef de service, à l'autorité hiérarchique ;
- L'autorité hiérarchique doit en accuser réception par écrit et notifier sa réponse, via EDEN-RH, dans un délai de 15 jours francs à compter de la date de réception de la demande ;
- La décision de refus de l'autorité hiérarchique doit être motivée (décret n° 2011-41 du 29 décembre 2011) ;
- L'agent dispose de 8 jours (délai de gestion à titre pratique) pour accuser réception de la réponse de l'autorité hiérarchique (signature de l'agent dans EDEN-RH).